

Responsabilité civile : des évolutions nécessaires

Commission des lois du Sénat

Rapport d'information

de MM. Alain Anziani, sénateur de la Gironde (Soc.),
et Laurent Béteille, sénateur de l'Essonne (U.M.P.)

au nom du groupe de travail sur la responsabilité civile

Qui n'a été aux prises avec la mauvaise exécution d'un contrat de vente ? Qui ne risque pas d'être confronté à un accident de la circulation ? Dans ces situations, qui n'a pas cherché à obtenir pour lui-même la juste indemnisation des préjudices qu'il a subis ? Juridiquement, ces questions sont traitées par les règles du droit de la responsabilité civile.

Après avoir pris l'initiative d'une révision des règles de prescription en matière civile, la commission des lois du Sénat a constitué, en novembre 2008, un groupe de travail sur la responsabilité civile, composé de deux rapporteurs issus de la majorité et de l'opposition.

Au terme de ses travaux, concrétisés notamment par une quarantaine d'auditions de représentants de l'administration et des milieux économiques, juridiques, universitaires, ainsi que de représentants de la société civile, il juge nécessaire de **consolider, de clarifier et de rénover le droit de la responsabilité civile**, en prenant en compte les évolutions européennes en cours, tant dans les pays voisins qu'au niveau des institutions de l'Union européenne.

➤ ***L'architecture actuelle du droit de la responsabilité civile mérite d'être consolidée***

– ***Un dualisme de la responsabilité civile justifié***

Le droit français repose sur la distinction entre la responsabilité contractuelle, qui désigne l'obligation de réparer les dommages résultant d'un défaut dans l'exécution d'un contrat, et la responsabilité délictuelle, encore appelée extracontractuelle, qui sanctionne les dommages causés à autrui en dehors de tout lien contractuel.

Critiquée par certains qui contestent l'existence même d'une responsabilité contractuelle, ignorée dans d'autres pays, cette distinction mérite d'être conservée pour deux raisons essentielles :

– d'une part, la responsabilité contractuelle poursuit un objectif indemnitaire qui ne saurait se limiter à la seule fonction d'exécution forcée du contrat ;

– d'autre part, sauf en matière de dommage corporel, l'économie des contrats et la volonté des parties doivent être respectées lorsqu'elles se traduisent par l'insertion de clauses limitatives de responsabilité.

– ***Une articulation entre régime général et régimes spéciaux à revoir***

Le droit commun de la responsabilité civile tient en quelques articles du code civil qui n'ont guère été modifiés depuis 1804. En revanche, les régimes de responsabilité particuliers se sont multipliés au fil des ans. Le groupe de travail en a recensé plus de 70.

Il leur arrive d'énoncer des principes fondamentaux qui auraient plus logiquement leur place dans le code civil (définition de la notion de préjudice, consécration du préjudice par ricochet...).

Toutefois, ils présentent le plus souvent de fortes singularités (suppression de la distinction entre responsabilité contractuelle et extracontractuelle, hiérarchisation et plafonnement de la réparation des préjudices, faveur pour le règlement amiable et rapide plutôt que judiciaire de la réparation...).

Quelques exemples de régimes spéciaux

- responsabilité des constructeurs d'ouvrages (articles 1792 et suivants du code civil) ;
- responsabilité du fait des accidents de la circulation (loi n° 85-685 du 5 juillet 1985) ;
- responsabilité du fait des produits défectueux (articles 1386-1 et suivants du code civil) ;
- responsabilité des professionnels et établissements de santé à raison des dommages de santé (articles L. 1142-1 et suivants du code de la santé publique) ;
- responsabilité des contrefacteurs de brevets, de marques ou de dessins et modèles (code de la propriété intellectuelle).

Sans doute cette multiplication des règles particulières a-t-elle permis de répondre à des besoins spécifiques et introduit des innovations qu'il serait utile de généraliser.

Toutefois, intervenue au coup par coup, sans vision d'ensemble, elle a également créé des inégalités entre les victimes (la loi du 5 juillet 1985 réserve un traitement très différent aux victimes d'accidents de la circulation selon qu'elles sont conductrices ou non) et des conflits de loi parfois inextricables.

L'articulation entre le régime général et les régimes spéciaux mérite donc d'être revue.

➤ Les conditions de la responsabilité civile doivent d'être clarifiées

La responsabilité civile peut être engagée lorsque trois conditions sont réunies : un dommage, un fait générateur et un lien de causalité entre ce dommage et ce fait générateur.

- Un préjudice réparable à cantonner

Pour être réparable, un dommage doit être certain et consister dans la lésion d'un intérêt licite, patrimonial ou extrapatrimonial.

Le préjudice peut-il résulter d'un événement futur et incertain ? La jurisprudence l'a déjà admis, pour permettre à une personne devenue séropositive à la suite d'une transfusion sanguine d'obtenir réparation, avec effet suspensif, du préjudice résultant de la survenance éventuelle du virus du sida. Toutefois, l'intérêt pratique d'une telle solution et, en conséquence, de sa généralisation paraît limité dès lors que la victime demeure contrainte de se présenter à nouveau devant des juges.

Le préjudice peut-il être collectif ? L'intérêt d'une telle notion serait, pour certains, de permettre la réparation des préjudices écologiques. D'autres s'inquiètent de son imprécision et font valoir que la réparation des dommages environnementaux est désormais possible sur le fondement de la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008.

Autant de questions qui appellent une réponse de la part du législateur.

- Des faits générateurs à circonscrire

Le fait personnel, fautif ou parfois même non fautif, engage généralement la responsabilité de son auteur.

La responsabilité d'une personne peut également être engagée pour les dommages causés par une chose qu'elle a sous sa garde ou une personne dont elle doit répondre. Il en va ainsi des parents du fait de leurs enfants mineurs ou des employeurs du fait de leurs salariés.

La jurisprudence en la matière est marquée par un double mouvement :

– d'une part, elle a fait œuvre créatrice, en instaurant des régimes de responsabilité qu'aucun texte n'avait prévu, qu'il s'agisse de la responsabilité du fait des choses ou de la responsabilité pour troubles anormaux du voisinage ;

– d'autre part, elle oscille entre le développement et le cantonnement de la responsabilité objective, dont l'intérêt est d'être favorable aux victimes, qui n'ont pas à prouver l'existence d'une faute, mais dont l'inconvénient est d'entraver le développement des activités dites à risque.

Une clarification s'impose.

- Un lien de causalité à préciser

Encore faut-il, pour engager la responsabilité d'une personne, qu'un lien de causalité existe entre le fait générateur et le dommage.

Tel n'est pas le cas lorsque ce dernier trouve son origine dans une cause étrangère (fait fortuit, fait du tiers, fait de la victime) : l'exonération de la responsabilité peut être totale lorsque cette cause étrangère présente les caractéristiques de la force majeure (irrésistible et imprévisible) ou partielle dans le cas contraire.

Les causes d'exonération de la responsabilité civile sont actuellement fixées par la jurisprudence. Sans doute faudrait-il les inscrire dans le code civil.

La jurisprudence a également reconnu, dans certaines hypothèses circonscrites comme les accidents de chasse ou les dommages survenus lors d'une rencontre de rugby, que la responsabilité collective des membres identifiés d'un groupe peut être engagée lorsque le dommage a été causé par un membre non identifié de ce groupe.

Ces solutions, qui présentent l'intérêt de permettre une indemnisation des victimes mais l'inconvénient de faire disparaître tout lien de causalité, peuvent-elles être généralisées ? La plus grande prudence s'impose, au regard des conséquences d'une telle solution sur l'exercice de libertés publiques comme le droit de grève ou le droit de manifestation.

➤ **Les effets de la responsabilité appellent certaines innovations**

- Exiger de la victime qu'elle minimise ou, du moins, évite d'aggraver son dommage

Le droit français de la responsabilité n'énonce pas de règle générale obligeant une victime à diminuer son dommage ou, à tout le moins, à éviter son aggravation.

Une telle obligation, présente dans les pays de *common law* et au Québec, pourrait pourtant s'avérer utile dans la mesure où le coût de la responsabilité pèse en définitive sur l'ensemble du corps social.

Une telle innovation mérite d'être introduite dans notre droit, à condition de l'exclure en cas de dommage corporel : au nom du respect dû à l'intégrité du corps humain, on ne peut exiger de la victime d'un tel dommage qu'elle se soumette contre son gré à un traitement ou une opération.

- Clarifier les règles relatives à l'aménagement conventionnel de la réparation

L'aménagement conventionnel de la réparation peut se traduire par l'insertion de clauses limitatives de réparation ou de clauses dites « pénales » prévoyant à l'avance une évaluation forfaitaire de la réparation.

Ces clauses sont très largement admises en matière de responsabilité contractuelle, même si la jurisprudence semble en limiter la portée en cas de remise en cause de l'exécution de l'« obligation essentielle » du contrat, par exemple l'obligation pour un transporteur de respecter un délai d'acheminement de plis.

Elles le sont moins en matière de responsabilité délictuelle, puisque la jurisprudence semble ne les admettre que pour les régimes de responsabilité pour faute présumée ou de responsabilité sans faute.

Les incertitudes actuelles méritent d'être levées.

- Introduire les dommages et intérêts punitifs et les actions collectives (class actions) pour certains contentieux spécialisés

Le droit français est fondé sur le principe de la réparation intégrale du dommage : les dommages et intérêts alloués à une victime doivent réparer le préjudice subi sans qu'il en résulte pour elle ni perte ni profit. La fonction répressive de la réparation est ainsi réservée à la matière pénale.

Cette approche paraît cependant inadaptée dans certains domaines face à des fautes dites « lucratives » : atteintes au droit à l'image commises par voie de presse ou atteintes aux droits de propriété intellectuelle par exemple. Les dommages et intérêts alloués aux victimes sont en effet sans commune mesure avec les profits que les responsables tirent de ces fautes.

Pour réprimer de tels comportements, certains pays de *common law*, autorisent le versement de « dommages et intérêt punitifs » en complément des dommages et intérêts restitutoires.

Si elle est très controversée, l'introduction des dommages et intérêts punitifs paraît pertinente dans les deux domaines précités, à condition d'être encadrée, tandis que l'introduction d'actions collectives en responsabilité en cas de fautes lucratives commises à l'égard d'une pluralité de victimes et générant des dommages individuels de faible montant doit être envisagée. Tel est le cas, notamment, en matière de téléphonie mobile.

- Harmoniser l'indemnisation des préjudices, notamment corporels

Enfin, l'indemnisation des préjudices, notamment corporels, se caractérise par une grande diversité d'appréciation selon les juridictions : l'atteinte à l'intégrité physique n'est pas réparée dans les mêmes conditions si la victime vit à Bordeaux ou si elle réside à Lille... Un équilibre doit donc être trouvé entre une double exigence : assurer une plus grande égalité entre justiciables et laisser aux juges un pouvoir d'appréciation. À cette fin, il semble indispensable que le juge distingue clairement dans sa décision les chefs de préjudice indemnisés et qu'il puisse recourir à un barème national.

➤ **28 recommandations pour une réforme du droit de la responsabilité civile**

→ **Les principes de la réforme**

1 – Supprimer les doublons du régime général existant dans les régimes spéciaux et les remplacer par des renvois, afin d'éviter les risques d'interprétations divergentes des règles communes ;

2 – Affirmer le principe d'exclusivité d'application des régimes spéciaux par rapport au régime général.

3 – Intégrer au code civil les dispositions de la loi du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

4 – Privilégier la solution de la codification des autres régimes spéciaux dans les codes spécialisés susceptibles de les accueillir.

5 – Traduire, dans le code civil, l'acquis jurisprudentiel du droit de la responsabilité civile en sélectionnant les solutions qu'il convient de consacrer.

6 – Conserver la distinction classique entre responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle, en rapprochant leurs régimes.

7 – Consacrer le principe du non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle, en l'assortissant d'une exception au profit des victimes de dommages corporels.

8 – Permettre à un tiers au contrat de demander réparation du dommage causé par l'inexécution d'une obligation contractuelle sur le fondement soit de la responsabilité contractuelle, en se soumettant alors à l'ensemble de ses règles, soit de la responsabilité délictuelle, à la condition d'être en mesure de démontrer la réunion des conditions nécessaires à la mise en jeu de cette responsabilité.

→ **Les conditions de la responsabilité**

9 – Écarter l'introduction dans le code civil de la notion de « **préjudice collectif** ».

10 – Écarter l'affirmation d'une possibilité de condamnation immédiate de l'auteur d'un préjudice dépendant d'un événement futur et incertain.

11 – Inscire dans le code civil les règles jurisprudentielles relatives à l'exonération de la responsabilité de l'auteur d'un dommage du fait de la victime, en supprimant tout effet exonératoire lorsque cette dernière est privée de discernement.

12 – Assimiler les accidents de chemin de fer et de tramway aux autres accidents dans lesquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué.

13 – Assimiler le conducteur aux autres victimes d'un accident de la circulation.

14 – Éviter la généralisation d'une responsabilité solidaire des membres identifiés d'un groupe pour un dommage causé par un membre indéterminé de ce groupe.

15 – Consacrer le régime général de la responsabilité du fait des choses.

16 – Remettre en cause la jurisprudence subordonnant la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur à un simple fait causal de ce dernier, au profit de l'exigence d'une faute.

17 – Supprimer l'exigence d'une cohabitation pour permettre la mise en jeu de la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur.

18 – Maintenir la règle prétorienne suivant laquelle la responsabilité civile du préposé ne peut être recherchée que s'il a commis un abus de fonction ou certaines infractions pénales.

19 – Écarter la consécration de l'existence d'une **responsabilité sans faute du fait d'un état de dépendance économique.**

→ **Les effets de la responsabilité**

20 – Instituer l'obligation pour la victime d'un préjudice non corporel de diminuer ou de ne pas aggraver son dommage, cette obligation n'étant qu'une obligation de moyens, appréciée in concreto eu égard aux circonstances et à la personnalité de la victime.

21 – Clarifier les règles applicables aux clauses relatives à la réparation, en les autorisant par principe en matière de responsabilité délictuelle sans faute et en prévoyant leur révision judiciaire lorsqu'elles remettent en cause l'exécution d'une obligation essentielle du contrat.

22 – Favoriser une meilleure indemnisation du préjudice par le juge pénal saisi de l'action civile.

23 – Envisager l'introduction d'actions collectives en responsabilité en cas de fautes lucratives commises à l'égard d'une pluralité de victimes et générant des dommages individuels de faible montant.

24 – Autoriser les dommages et intérêts punitifs en cas de fautes lucratives dans certains contentieux spécialisés, versés par priorité à la victime et, pour une

part définie par le juge, à un fonds d'indemnisation ou, à défaut, au Trésor public, et dont le montant serait fixé en fonction de celui des dommages et intérêts compensatoires.

25 – Sauf pour les dommages de plus faible montant, imposer au juge de **procéder à une évaluation distincte pour chaque chef de préjudice allégué**, et de motiver sa décision s'il rejette la demande.

26 – Prévoir l'adoption, par décret, d'un barème national d'invalidité, faisant l'objet d'une révision régulière, qui puisse servir de référence au juge dans son évaluation du dommage.

27 – Privilégier le versement de la réparation sous forme de capital pour les dommages de plus faible ampleur.

28 – Conforter la possibilité offerte au juge, lorsqu'il décide le versement d'une rente indexée, de déterminer cet indice et de prévoir, le cas échéant, les conditions dans lesquelles la rente sera révisée en cas de diminution ou d'aggravation du dommage.